

Règlement
concernant l'utilisation de l'aire de Bellinzona, quartier de Giubiasco, en zone
Seghezzone
du 11 mars 2025

IL DIPARTIMENTO DELLE ISTITUZIONI

émane le suivant règlement:

Art. 1 Principe

L'aire située en zone Seghezzone dans la Commune de Bellinzona, quartier de Giubiasco, est mise à disposition exclusivement des Gens du voyage suisses.

Art. 2 Identification

¹L'entrée à l'aire de stationnement est donc accordée uniquement à des personnes qui possèdent une pièce d'identité suisse et des véhicules immatriculés en Suisse.

²Les proches des Gens du voyage suisses de nationalité étrangère ne peuvent pas séjourner dans l'aire d'accueil, de même les touristes de toute nationalité.

Art. 3 Stationnement des véhicules hôtes

Les personnes en visite aux Gens du voyage suisses séjournant au Seghezzone doivent garer la voiture à l'extérieur de l'aire.

Art. 4 Réservation des places

Les Gens du voyage suisses doivent s'informer préalablement sur la disponibilité de l'aire de stationnement et confirmer leur arrivée au moins deux jours avant, chez l'un des responsables cantonaux suivants:

Médiatrice culturelle

Mme Nadia Bizzini

mobile 079 796 90 10

Coordinateur groupe Gens du voyage
de la Police cantonale

cpl Simone Crivelli

mobile 079 794 76 78

Art. 5 Accès à l'aire

L'accès effectif à l'aire d'accueil est à concorder avec la médiatrice ou avec le coordinateur groupe Gens du voyage de la Police cantonale; en cas de leur absence, il faut contacter la Police communale de Bellinzona en appelant le numéro suivant: 058 203 12 00.

Art. 6 Horaires d'accès

L'accès à l'aire de stationnement est autorisé chaque jour dans les horaires suivants: 09.00–12.00 / 14.00–16.00.

Art. 7 Taxe d'occupation

¹À chaque roulotte ou camper est prélevée une taxe d'occupation de 10 francs par jour.

²La même est encaissée dans les 24 heures dès l'arrivée.

³Ils sont exemptés du paiement les roulottes/camper occupés uniquement par des enfants, qui donc dépendent des parents ou de proches.

Art. 8 Période d'ouverture

L'aire est disponible du 15 mars au 15 octobre.

Art. 9 Temps maximal de séjour

¹En principe la période maximale de séjour est établie à 14 jours.

²Ulterieures périodes d'occupation sont à concorder avec les responsables cantonaux qui tiennent compte des requêtes parvenues.

Art. 10 Numéro maximal des véhicules

¹L'occupation maximale est établie à 15 roulottes (avec les respectifs véhicules de remorquage) ou 15 camper.

²Chaque véhicule payant (roulotte ou camper) a le droit de garer un seul véhicule en plus, les autres voitures/remorques doivent être garés au dehors de l'aire d'accueil, surtout en cas de manque de place.

³Chaque camper ou roulotte doit payer les taxes de séjour même en absence des propriétaires.

Art. 11 Eau potable

¹Pour l'utilisation de l'eau potable, est encaissée une somme forfaitaire de 2 francs par jour, à payer en même temps que la taxe selon l'article 7. Ils sont exemptés du paiement de l'eau potable les roulottes/camper occupés uniquement par des enfants.

²Les occupants de l'aire doivent faire bon usage de l'eau sans la gaspiller; il est donc interdit d'employer des tuyaux défectueux et les piscines pour enfants doivent être limitées à deux au maximum dans toute l'aire d'accueil.

Art. 12 Propreté et déchets

¹L'aire doit être maintenue propre.

²Dans l'aire et dans ses alentours, il est interdit de laisser des déchets de quelconque genre (provenant de l'économie domestique ou d'activités professionnelles).

³Pour l'écoulement des déchets, ils doivent être employés des sacs conventionnés avec le Consortium de la netteté urbaine, achetables chez les points de vente (magasins) de la Commune de Bellinzona.

⁴Les sacs employés doivent ensuite être déposés dans les containers à disposition sur place. Les encombrants doivent être portés directement auprès des entreprises spécialisés présentes dans les alentours ou bien leur demander de louer des bennes.

⁵Si à la fermeture de l'aire d'accueil, en automne, le Canton aura des dépenses à cause du nettoyage de l'aire et de l'élimination d'encombrants, la somme de ces dépenses sera partagée par les occupants de l'aire dès l'ouverture de l'année suivante, à travers une taxe supplémentaire pour chaque roulotte/camper de 3 francs par jour, jusqu'au totale dû.

Art. 13 Urgences

En cas d'urgences ou de problèmes, contacter la Police communale de Bellinzona (art. 5) ou bien aux responsables cantonaux (art. 4).

Art. 14 Déclaration d'engagement

¹Chaque noyau familial, à son arrivée, doit souscrire la déclaration d'engagement (voir annexe) et prendre vision de la présente réglementation.

²En cas de non-respect du ceci, le Canton peut émaner une interdiction d'entrée pour une période à déterminer.

Art. 15 Élimination des eaux usées

¹Il est sévèrement interdit de jeter les eaux usées dans l'aire d'accueil et dans ses environs.

²Toutes les eaux usées (sanitaires et de la cuisine) doivent être conservées dans les bidons spécialisés de chaque roulotte/camper et éliminées dans les centres appropriés.

³Il est interdit de faire la lessive sur place; pour cette prestation il y a des laveries self-services dans les environs.

Art. 16 Travaux artisanaux

¹Il est strictement interdit de salir le terrain ainsi que ces alentours avec quelque substance/matériel prévenant d'activités artisanales ; ces travaux ne peuvent pas être effectués dans l'aire d'accueil.

²Dans l'aire d'accueil, il est aussi interdit de déposer du matériel quelconque, même pas provisoirement.

Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité

¹Le présent règlement, approuvé par la résolution départementale n. 105.14 du 11 mars 2025, est publié sur le site internet du Canton Tessin et entre en vigueur le 14 mars 2025.

²Il devient caduc lorsque l'aire en zone de Seghezzone n'est plus disponible.

Per il Dipartimento delle istituzioni

Il Direttore: Norman Gobbi

Il Segretario generale: Luca Filippini

Annexe

Déclaration d'engagement pour l'utilisation de l'aire de Bellinzona, quartier de Giubiasco, en zone Seghezzone

Monsieur/Madame

Déclare d'avoir pris acte du Règlement concernant l'utilisation de l'aire de Bellinzona, quartier de Giubiasco, en zone Seghezzone du 11 mars 2025 et souscrit l'engagement suivant:

1. à verser une taxe d'occupation de 10 francs par jour pour chaque roulotte ou camper (sauf les roulottes/camper occupés uniquement par des enfants, art. 7).
2. à verser 2 francs par jour pour chaque roulotte ou camper, sauf les roulottes/camper occupés uniquement par des enfants, pour la consommation d'eau potable (art. 11).
3. à respecter les contenus du Règlement.

Nombre des roulottes ou camper:

--

Nombre de personnes qui accompagnent le responsable:

--

Nombre d'enfants:

--

.....
(Lieu et date)

.....
(Signature)